

Art. 36. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, et le vote en sa faveur du quart au moins des électeurs inscrits, l'élection est continuée au deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du scrutin.

Art. 37. Aussitôt après la proclamation du résultat des opérations électorales, les procès-verbaux et les pièces y annexées sont transmis, par les soins des préfets et l'intermédiaire du Ministre de l'Intérieur, au Corps législatif.

Fait au palais des Tuileries, le 2 février 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : F. DE PERSIGNY.

N° 151. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire l'arrêt du tribunal criminel de Papeete du 19 mars 1890, qui a condamné le nommé Romez (Grégorio), à la peine de deux années de prison.*

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêt du tribunal supérieur de Papeete, constitué en tribunal criminel, du 19 mars 1890, qui condamne le nommé Grégorio Romez à la peine de deux années d'emprisonnement et aux frais envers l'Etat, pour vol qualifié, par application des articles 379, 384, 381 n° 4 et 463 § 6 du Code pénal ;

Considérant que le susnommé ne s'est point pourvu en cassation contre l'arrêt précité qui est devenu définitif ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont le nommé Grégorio Romez a été reconnu coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'Etat ;

Vu l'article 45 § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêt rendu par le tribunal criminel de Papeete le 19 mars 1890, condamnant le nommé Grégorio Romez en deux années d'emprisonnement et aux frais envers l'Etat pour vol qualifié, sera exécuté selon sa forme et teneur.